

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 février 2022

DATE DE LA CONVOCATION le 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence de Madame Marie-Louise GRISEL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Marie-Louise GRISEL, Maire ; Gwenaël HERROUET, Christelle FÉNÉON, Franck CHANVRIL, Christine CIPOLLINA, Sylvie FAUGLAS, Yannick MOËLO, Isabelle MOIGN, adjoints ; Jean RAISON, Annick LE CORRE, Béatrice ANDRIEU, Franck BERTHET Jacky ABÉLARD, Dominique MALCOSTE, Maryse RIOUAL, Véronique BACQUE, Benjamin BRUNET, Alain RICHEL, Philippe GUYVARCH, Brigitte OFFRET, Christophe RIVALLAIN, Josée GUIGOUREZ, Patrick DEFOSSEZ, Nathalie GUYENNET.

ABSENT EXCUSÉ : Delphine MADIC

POUVOIRS :

Laurent BELLEC à Yanig MOELO
Yann SOMBRET à Gwenaël HERROUET
Dominique IGNERSKI à Isabelle MOIGN
Louise BOURLON-TREGUIER à Christelle FÉNÉON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Béatrice ANDRIEU

N° 003 TER-2021 : REGLEMENTS PORTUAIRES- PORT DE MERRIEN

Jean RAISON indique que dans le cadre de la modernisation du fonctionnement des ports communaux, de la dissolution du Syndicat Intercommunal du port du Bélon et l'audit de la Sailor sur le port du Bélon, une refonte des 3 règlements portuaires (Brigneau – Merrien – Bélon) est proposée au vote du conseil municipal. Ces règlements intègrent notamment les mises à niveau réglementaires et des précisions.

Il précise que les modifications portent sur la réglementation des annexes :

- Le changement dans la copropriété pour éviter une copropriété de complaisance
- La consultation de sa place sur la liste d'attente par internet avec un code personnel

REGLEMENT DE POLICE & RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE MERRIEN

Table des matières

Visas..... 4

Préambule	7
TITRE 1- EXPLOITATION DU PORT	7
Article 1 : attribution des mouillages	7
Article 2 : accès aux infrastructures portuaires.....	8
Article 3 : mouillages	8
Article 4 : navires de passage	9
Article 5 : demande d'autorisation de mouillage.....	9
Article 6 : autorisation de mouillage	10
Article 7 : stationnement des annexes.....	10
Article 8 : redevances	11
Article 9 : autorisation personnelle.....	11
Article 10 : copropriété	11
Article 11 : liste d'attente.....	11
11-1 : Formalités d'inscription.....	12
11-2 : Publicité et validité de l'inscription	12
11-3 : Règles de priorité	12
Article 12 : absence du navire	13
Article 13 : incident	13
Article 14 : suspension du contrat.....	14
Article 15 : fin anticipée du contrat.....	14
Article 16 : clause résolutoire.....	14
Article 17 : indemnités forfaitaires.....	14
Article 18 : clause d'occupation effective	15
Article 19 : clause de « sortie » effective	15
TITRE II - POLICE GENERALE	16
Article 20 : vitesse maximale.....	16
Article 21 : interdictions d'accès au port.....	16
Article 22 : amarrage du navire.....	17
Article 23 : mouillages à ouvrages personnels	17
Article 24 : bon état du navire.....	17
Article 25 : navire coulé.....	17
Article 26 : remorquage	18
Article 27 : opération exceptionnelle.....	18
Article 28 : interdictions concernant les déchets et les rejets	18

Envoyé en préfecture le 08/03/2022 Reçu en préfecture le 08/03/2022 Affiché le ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

Article 29 : interdictions concernant la pêche	18
Article 30 : interdictions concernant la baignade et les loisirs nautiques.....	19
Article 31 : autres interdictions.....	19
Article 32 : occupation des infrastructures	19
Article 33 : stationnement.....	19
Article 34 : pouvoirs de l'agent de port.....	20
Article 35 : procès-verbal	20

Envoyé en préfecture le 08/03/2022	18
Reçu en préfecture le 08/03/2022	19
Affiché le	19
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE	

Visas

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Transports,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale
- VU le Code de la Route
- VU le code de la voirie routière
- VU la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la Loi n° 83-8 et notamment ses articles 9 et 11,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 97-884 du 22 Juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime,
- VU l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-154 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes,
- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 25 juin 2018,

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles d'exploitation applicables au port du Merrien.

Madame la maire de la commune de Moëlan-sur-Mer

ARRETE les conditions définies au présent règlement d'exploitation.

Préambule

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- 1 Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime
- 2 Gestionnaire du port : la commune de Moëlan-sur-Mer
- 3 Usager du port : toute personne ayant pénétré dans le port ou sur ses équipements. Il s'agit des plaisanciers, usagers
- 4 Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire des ports, situé Rive Gauche du Belon, à Moëlan-sur-Mer.
- 5 Longueur maximale hors tout : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire mesurée par le gestionnaire
- 6 Largeur maximale hors tout : la largeur extrême mesurée au mètre bau par le gestionnaire
- 7 Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...)
- 8 Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...)
- 9 Poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire
- 10 Mouillage à ouvrage public : emplacement où le propriétaire d'un navire est autorisé, par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire individuelle, à stationner son navire sur un corps mort dont la commune de Moëlan-sur-Mer aura à charge l'installation, l'entretien et le retrait.
- 11 Mouillage à ouvrage personnel : emplacement où le propriétaire d'un navire est autorisé, par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire individuelle, à stationner son navire sur un corps mort dont il aura à sa charge l'installation, l'entretien et le retrait.
- 12 Agent de port : agent portuaire ou administratif employé par l'exploitant du port
- 13 Eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- 14 Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires
- 15 Annexe : Petite embarcation, à rame ou à moteur, n'excédant pas 2,5m, permettant de faire les allers retours entre le port ou le rivage et un plus gros bateau.
- 16 Copropriété : La copropriété peut se faire avec une personne, pour l'achat ou la vente d'un bateau neuf ou d'occasion.

ARRETE

La commune de Moëlan dont le siège social est à la mairie
moulins, 29350 Moëlan-sur-Mer; BP 9 ; tél : 02 98 39 60 10
mairie-moelan@wanadoo.fr.

de Moëlan-sur-Mer, 7 rue des
Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports géré par la mairie de Moëlan-sur-Mer et dans les chenaux d'accès aux ports, ainsi que dans les zones d'attentes et de mouillages.

Il existe deux types de mouillage : le mouillage à ouvrage public et le mouillage à ouvrage personnel.

Le présent règlement de police est également applicable aux usagers ayant des mouillages dans des zones contiguës à celles des limites du port au sens de l'article L.5331-1 du Code des Transports* ou utilisant les infrastructures portuaires.

*Espaces nécessaires à l'approche et au départ du port. Ces espaces sont constitués de chenaux d'accès au port et de zones d'attentes et de mouillages déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

D'une manière générale, les usagers du port sont soumis aux prescriptions du règlement général de police des ports maritimes et plus particulièrement aux dispositions et prescriptions définies ci-après dans le présent règlement.

Le présent règlement est consultable au port de Merrien, mairie de Moëlan-sur-Mer, au bureau du port de Bélon, ainsi que sur le site internet de la commune.

TITRE 1- EXPLOITATION DU PORT

ARTICLE 1 : *attribution des mouillages*

Les autorisations d'utilisations annuelle et temporaire des installations portuaires sont accordées par le gestionnaire aux propriétaires pour leurs navires ou leurs embarcations, à l'exception des postes réservés aux navires de passage ou en escale.

Les mouillages sont attribués par ordre de priorité :

- aux marins pêcheurs, aux conchyliculteurs et aux mytiliculteurs,
- au commerce maritime,
- aux professionnels de la plaisance spécialisés notamment dans la vente et la location de bateaux et vente, installation d'accastillage et activité nautiques. Ces activités professionnelles doivent avoir un lien avec la proximité immédiate de l'eau,
- aux écoles de voile,
- aux pêcheurs professionnels en retraite, dans les limites des 2 ans après leur cessation d'activité, qui ont été patrons et propriétaires d'au moins un bateau de pêche et qui ont pratiqué leur activité dans le port pendant une durée d'au moins 10 ans,
- aux bateaux de plaisance, en fonction des disponibilités.

Le gestionnaire est tenu de réserver quelques mouillages aux navires de passage ou en escale, en fonction de la capacité du port.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kite
Le gestionnaire du port délivre cette autorisation dans la mesure des
conduit à établir une liste d'attente dont le fonctionnement est précisé à
Tout professionnel mentionné ci-dessus devra remplir un formulaire afin
avec l'attribution d'un mouillage.

sur hydravions et hydro-LVM
Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Inscrit dans le répertoire des
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
Le directeur du lieu de compétence
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

Article 2 : accès aux infrastructures portuaires

L'accès du port est libre dans le respect des règlements.

L'utilisation des infrastructures est réglementée.

L'accès à quai est réservé en priorité aux navires professionnels de la mer, des emplacements peuvent leur être réservés et affectés temporairement.

L'amarrage en extrémité des cales n'est autorisé que le temps nécessaire aux mouvements d'embarquement, de débarquement et d'appareillage.

- Toute demande de manutention doit être adressée à la Mairie de Moëlan-sur-Mer ;
- Toutes les interventions de manutention se font en présence du propriétaire du bateau ou de son représentant ;
- Sous sa responsabilité, le demandeur indique et accepte le positionnement des sangles sur la coque. Il autorise le manipulateur de la grue à monter ou/et à descendre le bateau. Il fait également son affaire du calage du bateau sur le chariot ou à terre.

Article 3 : mouillages

Dans les limites administratives portuaires, les mouillages sont accordés par le gestionnaire aux propriétaires pour leurs navires.

Les dispositifs de mouillage mis en place sont normalisés et numérotés. Le diamètre des chaînes « avançon » 24/26 puis de 16 muni de bout coulant avec une bouée suffisamment dimensionnée pour garantir sa flottabilité. A l'exception des navires de passage, la taille des navires aux mouillages est limitée à 9 mètres.

L'amarrage des navires ne doit causer aucune gêne ou dégât aux embarcations ou ouvrages situés à proximité quels que soient les vents, les courants ou le coefficient de marée. Il ne devra pas constituer à aucun moment une entrave à la navigation dans les chenaux, ni présenter des risques d'avaries aux bâtiments.

Le plan des mouillages est établi par le gestionnaire et affiché sur le port.

Le mouillage à l'ancre est interdit dans les limites administratives portuaires.

La sécurité et les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier exceptionnellement et temporairement, le nombre et la localisation des mouillages attribués aux navires professionnels ou de plaisance et ce même, en cours de convention. Le propriétaire du navire concerné est tenu de déplacer son navire conformément aux consignes du gestionnaire du port, le temps nécessaire.

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un mouillage déterminé.

L'emplacement est attribué par le gestionnaire, l'usager ne peut changer d'emplacement de sa propre initiative. Il peut en faire la demande au bureau du port, qui la traitera, selon les disponibilités.

Article 4 : navires de passage

Les navires de passage s'amarront aux emplacements prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent du port et sous les modalités suivantes.

Le capitaine de navire doit informer dès que possible, le gestionnaire de ses caractéristiques du navire et de la durée de séjour souhaitée. A défaut de notification, le mouillage peut-être refusée.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

La durée de séjour dans le port est fixée par le gestionnaire en accord avec le propriétaire du navire et notifié par courrier ou courriel.

Les plaisanciers sont facturés en fonction de la durée de réservation qu'ils ont effectuée et non en fonction de la durée réelle de séjour dans le port, lorsque le temps de séjour est inférieur à la durée de réservation. Pour les passages longs (au-delà de 7 jours), les usagers sont redevables, au moment de la réservation d'un mouillage de passage, d'un acompte de 100 € du montant total, non remboursable en cas d'annulation.

Article 5 : demande d'autorisation de mouillage

Les demandes d'autorisation de mouillage ou les nouvelles attributions de mouillage sont à présenter annuellement au gestionnaire avant le 31 décembre.

Les demandes de mise à disposition saisonnières doivent être formulées et déposées au gestionnaire, c'est-à-dire soit au bureau du port, soit en mairie de Moëlan-sur-Mer. Elles seront traitées selon la date d'envoi et la disponibilité des mouillages par rapport à la taille des navires.

Les demandes doivent préciser les dates de début et de fin de la période pour laquelle la demande a été déposée. Sont considérées comme « saisonnières », les mises à disposition d'une durée de 1 à 6 mois non renouvelables sur l'année calendaire.

Les demandes de mise à disposition saisonnières font l'objet d'un versement d'acompte, précisé dans le formulaire. En l'absence du paiement de cet acompte, la demande ne sera pas prise en compte.

Toutes ces demandes sont accompagnées d'une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de navigation qui précisent :

- Les caractéristiques du navire (type, constructeur, longueur, largeur, poids et tirant d'eau),
 - Se référer aux points 5 & 6 du préambule.
- Les noms, prénom, adresse et autres coordonnées du (des) propriétaire(s) et de la personne à contacter en cas d'absence. Pour des raisons de sécurité, la personne à contacter doit être domiciliée sur le territoire de Quimperlé Communauté,

Une copie de l'assurance en cours de validité du navire sera obligatoirement jointe à la demande.

Après instruction des demandes, les autorisations de mouillage seront accordées par courrier notifié aux pétitionnaires.

Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion immédiate des limites administratives portuaires et interdit toute nouvelle demande pendant une période d'un an.

Article 6 : autorisation de mouillage

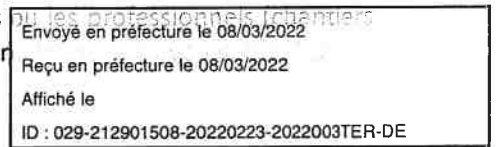
L'autorisation de mouillage est accordée à titre précaire et révoquant, sans indemnité, par le gestionnaire. Les postes de mouillage sont attribués pour une durée maximum d'un an. L'autorisation de mouillage peut être reconduite après réception du titre de renouvellement qui accompagne la facture.

Dans les limites administratives portuaires, à chaque restitution d'un mouillage à ouvrage personnel, le gestionnaire transforme automatiquement l'espace en mouillage à ouvrage public et le titulaire du mouillage résilié doit récupérer son installation et laisser l'espace dans l'état initial.

Cette disposition s'applique également aux cas de successions mentionnés à l'article 9 ci-dessous.

Aucune justification ne peut être réclamée au gestionnaire.

Le gestionnaire est seul habilité à autoriser les mouillages. Les usagers navals, vendeurs et loueurs de bateaux...) doivent informer le gestionnaire dans les limites administratives portuaires.



Article 7 : stationnement des annexes

Le droit de stationnement des annexes est réservé aux usagers ayant un contrat au port de plaisance, aux emplacements prévus à cet effet.

Les annexes doivent impérativement porter les marques d'identité du navire et du numéro de bouée d'amarrage auquel elles sont rattachées. Celles-ci doivent être en bon état de navigabilité.

Les annexes doivent être rangées d'une manière à ne pas compromettre l'image du port et à ne pas gêner la circulation des usagers.

Avant d'installer son annexe, le plaisancier est tenu de demander l'autorisation à l'exploitant.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, le service technique de Moëlan-sur-Mer procédera à l'enlèvement de l'annexe et sera stockée dans ses locaux, aux frais de son propriétaire.

Passé un délai de 6 mois, celle-ci sera détruite.

L'amarrage des prames et annexes doit être réalisé de telle sorte qu'il n'apporte aucune gêne aux usagers du plan d'eau. Elles doivent en aucun cas être un danger à l'utilisation des infrastructures portuaires et pour la circulation sur les quais et terre-pleins. Elles devront être entreposées aux emplacements prévus lorsque ceux-ci sont définis.

Une seule annexe est autorisée par navire.

Le port d'un gilet de sauvetage personnel est fortement conseillé.

Article 8 : redevances

Les redevances dues au titre de l'usage des mouillages ou d'installations portuaires dans les limites administratives portuaires sont déterminées annuellement par délibération des instances gestionnaires, après avis du conseil portuaire. **Tous les tarifs sont consultables au bureau du port, en mairie ainsi que depuis le site internet de la mairie.**

Un document accompagne l'avis de paiement de la redevance annuelle, il indique que l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement et l'accepte, celui-ci est retourné, daté et signé en Mairie ou au bureau du port.

Le paiement de la redevance annuelle a lieu au Trésor Public.

Toutes les redevances sont exigibles d'avance en un seul terme.

Les redevances dues par les navires de passage et les mises à l'eau journalières ou hebdomadaires sont perçues par l'agent de port ou le personnel habilité.

Les détenteurs d'un mouillage hors limites administratives portuaires sont soumis à redevance pour l'utilisation d'infrastructures portuaires municipales au même titre que les usagers de passage.

Sans respect du délai de paiement ou d'impayés, et du retour en Mairie du document d'accompagnement signé, le titulaire se verra retirer la jouissance de son mouillage.

Article 9 : autorisation personnelle

Le titulaire particulier devra jouir personnellement de son mouillage. Il lui est interdit sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, comme d'en modifier l'affectation sans l'autorisation écrite du gestionnaire.

En cas de mise en vente du navire, le propriétaire particulier attributaire d'un mouillage doit informer par courrier le gestionnaire dès la réalisation de la vente. Le mouillage étant autorisé nominativement pour les usages particuliers, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire du navire.

Dans le cas de décès du titulaire d'un mouillage à ouvrage public ou privé dans les limites administratives portuaires (hormis les bateaux de passage), seul un héritier direct ou le conjoint (marié ou pacsé) conservant à titre personnel le navire peut bénéficier du transfert de l'autorisation de mouillage.

A sa retraite, un professionnel disposant précédemment d'un mouillage portuaires du port devient prioritaire pour l'obtention d'un mouillage portuaires limites des 2 ans après la cessation d'activité.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

Il doit avoir été mandataire (personne physique ou morale) et propriétaire pratiqué son activité dans le port pendant une durée d'au moins 10 ans.

Article 10 : copropriété

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom, le ou les copropriétaires apparaissant en annexe du contrat.

La facturation se fait à la première personne figurant sur les documents d'immatriculation du navire. En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation du navire précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté au bureau du port ou en mairie. Seul le titulaire du contrat (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

En cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une copropriété effective à 50% depuis quatre ans minimum.

De plus, le même navire doit occuper le mouillage pendant quatre ans minimum, sauf s'il n'est plus en état d'y rester. Si le nouveau titulaire du mouillage souhaite changer de navire pendant ces quatre ans, il devra passer par la liste d'attente interne.

Article 11 : liste d'attente

11-1 : Formalités d'inscription

Chaque port dispose de listes d'attente, soit le port du Belon, de Merrien, de Brigneau.

L'inscription sur liste d'attente « externe » se fait, au nom du propriétaire, auprès du gestionnaire du port à l'aide d'une fiche spéciale précisant les caractéristiques du navire, l'emplacement souhaité et l'usage prévu. Il est possible de s'inscrire sur la liste d'attente sans préciser le navire au moment de l'inscription. Pour la bonne gestion des listes d'attentes, des champs impératifs peuvent être demandés (longueur, tirant d'eau...).

Le gestionnaire tolère les changements de caractéristique du navire pendant la durée d'attente. Le propriétaire devra en informer le bureau du port ou la mairie par mail à l'adresse suivante maisonduport.moelan@orange.fr ou le préciser dans la demande annuelle de renouvellement. Un changement de navire n'entraîne pas de recul sur la liste d'attente sauf modification de longueur significative.

Le propriétaire peut également faire une demande de permutation pour s'inscrire sur la liste d'attente d'un des ports de Belon, (Plan d'eau principal, Gorgen et ou Lanriot), de Merrien, de Brigneau, par mail à l'adresse suivante maisonduport.moelan@orange.fr. Le propriétaire devra obligatoirement être titulaire d'un contrat annuel, depuis 3 années consécutives minimum, dans un des ports gérés par le gestionnaire. Suite à cette demande il sera placé sur la liste d'attente « interne ».

La présence sur liste d'attente ne saurait être constitutive de droit d'occupation.

11-2 : Publicité et validité de l'inscription

La liste d'attente est consultable en Mairie de Moëlan-sur-Mer ou au bureau du port. Elle est actualisée à chaque modification.

L'inscription sur liste d'attente ainsi que le renouvellement pour tous les types de navire sont payantes à hauteur de 15 € par an et par liste. En l'absence de paiement, ils ne seront pas valides.

L'inscription sur la liste est valable pour une durée d'un an et est renouvelable par écrit en remplissant le formulaire prévu à cet effet avant le 1er décembre de chaque année, par voie de réception ou en mairie avec délivrance d'un récépissé. En l'absence de propriétaire, ce dernier disparaîtra de la liste.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

11-3 : Règles de priorité

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire sur la liste « interne » disposant d'un navire correspondant à la taille et à l'emplacement libéré. Puis, lorsqu'une seconde place se libère, elle est proposée à un propriétaire inscrit sur la liste d'attente « externe », titulaire d'un contrat annuel d'emplacement dans l'un des ports depuis plus de 5 ans, dont les caractéristiques du bateau correspondent à l'emplacement vacant. Par conséquent, l'attribution des postes se fait en alternance par le biais de la liste d'attente « externe » et « interne ».

Le gestionnaire avertit le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit répondre sous un délai de 10 jours calendaires à compter de la signature du récépissé, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

Au bout de deux refus de proposition de mouillage, le propriétaire perd sa place sur la liste d'attente et devra reformuler une première demande. Il sera alors replacé en bas de la liste d'attente.

Le gestionnaire peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution pour motif d'intérêt général, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le plan d'eau.

Article 12 : absence du navire

Pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau, toute période d'absence doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire au gestionnaire du port. Pour les absences de 2 jours seulement, la déclaration pourra être faite le jour même. Pour les absences supérieures ou égales à 3 jours la déclaration devra être faite au moins 48 heures avant la date de départ prévue en précisant également la date de retour envisagée, si elle est connue. Dans le cas contraire, le propriétaire devra avertir le port de son retour au moins 48h avant celui-ci.

A défaut de déclaration, le gestionnaire du port considérera dès le deuxième jour d'absence que le poste est libéré.

En cas de retour anticipé du titulaire ou en cas d'absence non déclarée, le gestionnaire pourra attribuer un emplacement provisoire au titulaire en attendant qu'une place se libère.

En cas d'absence du navire, le titulaire de la convention ne peut en aucun cas sous louer l'emplacement ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement libéré reste à la disposition du gestionnaire du port durant l'absence du navire.

Article 13 : incident

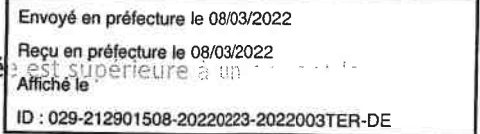
Dans le périmètre des limites administratives portuaires, sur le plan d'eau ou sur les infrastructures portuaires, le propriétaire d'un navire sera seul responsable dans le cas d'incident dû à sa négligence, son imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il lui appartient d'informer au plus tôt le gestionnaire des incidents.

Tout navire pénétrant dans les limites administratives portuaires, ou utilisant les infrastructures portuaires devra justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port et aux installations,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives portuaires ou dans le chenal de navigation,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur des limites administratives portuaires ou dans le chenal de navigation.

Article 14 : suspension du contrat



Les usagers titulaires ayant déjà honoré un contrat annuel dont la durée est supérieure à un an ont la possibilité de suspendre leur contrat annuel pour les raisons suivantes :

- l'usager a vendu son navire et en recherche un autre,
- le navire doit séjourner à terre dans un chantier naval pour une longue durée,
- l'usager souhaite partir en croisière de longue durée.

Cette suspension peut avoir lieu pendant une période d'un an renouvelable plusieurs fois, avec reprise ensuite aux conditions normales.

Il sera alors facturé en catégorie « A ».

Ces absences devront faire l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire du port par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de suspension souhaitée. Aucun prorata ne sera accordé l'année de la suspension .

L'usager ne pourra reprendre sa place avant la fin de la période stipulée dans son courrier.

Article 15 : fin anticipée du contrat

Si l'usager souhaite résilier le contrat d'une manière anticipée, il devra envoyer un courrier recommandé un mois au moins avant la date d'échéance du contrat. Aucun remboursement de la redevance par le gestionnaire ne s'effectuera.

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire du contrat dans les (quinze) 15 jours suivant la date d'échéance du contrat. A défaut d'enlèvement du navire, le gestionnaire se réserve le droit de déplacer le navire aux frais, risques et périls du titulaire du contrat après mise en demeure préalable adressée au propriétaire du navire ou son représentant à l'adresse mentionnée sur le contrat. En cas d'occupation prolongée irrégulière, le gestionnaire du port appliquera la redevance au tarif journalier. Le propriétaire du navire se verra également appliquée une pénalité correspondant à des frais administratifs (article 17 du présent règlement) sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur rencontre.

Article 16 : clause résolutoire

A défaut de paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement, ou par suite d'inexécution d'une seule des conditions et charges du présent règlement et notamment en cas de fausse déclaration ou à défaut de production d'une attestation d'assurance en cours de validité, la convention sera résiliée de plein droit, après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter la condition en souffrance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant déclaration par le gestionnaire de son intention d'user du bénéfice de cette clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, l'exclusion du Client prendra effet 30 jours après la date d'envoi du dit courrier et le titulaire devra immédiatement libérer son emplacement.

Si lors d'une précédente occupation d'un emplacement, l'usager s'est soustrait à l'une des obligations de ce présent règlement, (défaut ou retard de paiement notamment), un refus d'attribution d'emplacement pourra lui être opposé à moins que ce client ne fournisse un paiement comptant.

Article 17 : indemnités forfaitaires

Le seul fait d'une occupation irrégulière du domaine public maritime ou d'un impayé ouvre droit au gestionnaire de facturer des frais administratifs dont le tarif est consultable en mairie, depuis le site internet de la mairie ainsi qu'au bureau du port.

Article 18 : clause d'occupation effective

L'utilisateur s'engage à occuper son mouillage de manière effective, à raison d'un mouillage par an. Sauf accord amiable entre l'utilisateur et le gestionnaire, ce dernier ne pourra pas renouveler le contrat afin d'accorder le mouillage à un autre usager. Dans le cas d'un mouillage à ouvrage personnel, celui-ci sera transformé en mouillage public dès la fin du contrat.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

En cas de vente du navire occupant le mouillage, et si l'utilisateur est en recherche active d'un nouveau navire, le gestionnaire appliquera une tolérance de 12 mois au regard de cette clause. Ainsi, le mouillage pourra rester inoccupé 12 mois, le temps d'y amarrer un second navire ou de clarifier la situation administrative.

Article 19 : clause de « sortie » effective

L'utilisateur s'engage à sortir avec son navire au minimum une fois par an des ports de Moëlan-sur-Mer. En l'absence de sortie, le gestionnaire du port se réserve le droit d'augmenter la redevance annuelle payée par l'utilisateur, conformément au Code des transports.

TITRE II - POLICE GÉNÉRALE

Article 20 : vitesse maximale

La vitesse maximale des navires, est limitée à 3 nœuds dans les ports concédés et à 3 nœuds dans les chenaux d'accès, à conditions que cela n'occasionne aucune gêne aux autres usagers et navires. Dans le cas contraire, la vitesse devra être réduite.

À tout moment l'utilisateur doit rester maître du navire.

Article 21 : interdictions d'accès au port

Le gestionnaire ou les agents chargés de la police du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont la présence serait susceptible de compromettre :

- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exploitation des ouvrages des limites administratives portuaires,
- l'équilibre écologique du milieu.

Article 22 : amarrage du navire

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

L'amarrage des navires sur les mouillages à ouvrage publics est à la charge et sous la responsabilité du titulaire, et devra être obligatoirement renforcé par des aussières personnelles.

Également à la charge du titulaire, les entremises mises en place par le gestionnaire dans les 3 ports. Positionnées entre les 2 bouées, pour le port de Belon.

Pour les ports de Merrien et Brigneau, les entremises mises en place par le gestionnaire ne servent qu'à remonter les chaînes, une bouée poire se situe au milieu.

En aucun cas, pour les 3 ports, les entremises ne doivent être utilisées pour l'amarrage des navires.

En cas d'incident, la commune se dégage de toute responsabilité si cette obligation n'a pas été respectée. Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

L'attribution d'un mouillage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue pas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire.

Le gestionnaire se réserve le droit, en cas de nécessité absolue, de changer la place des navires, pour une meilleure exploitation des mouillages, des quais ou pour des raisons de sécurité.

L'amarrage à couple peut être autorisé par l'autorité portuaire sous réserve de ne pas entraver le chenal de navigation ou de gêner l'approche des mouillages.
Il doit rester exceptionnel et limité dans le temps.
Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre navigation dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

Article 23 : mouillages à ouvrages personnels

Les usagers qui amarrent leurs navires sur des mouillages à ouvrages personnels ou sur des chaînes traversières n'appartenant pas au gestionnaire, le font à leurs risques et périls. En aucun cas, le gestionnaire ne peut être considéré comme responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés du fait de cet amarrage.

Les usagers de mouillage devront respecter les prescriptions particulières qui pourraient leur être signifiées par le gestionnaire ou l'agent de port.

Article 24 : bon état du navire

Tout navire séjournant dans les limites administratives portuaires ou utilisant les infrastructures portuaires doit être en bon état d'entretien et de flottabilité. Il ne doit en aucun cas être un danger et doit garantir à tout moment, la sécurité des personnes et des biens.

A défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave, le gestionnaire se réserve le droit de résilier de manière anticipée le contrat de réservation d'emplacement.

Si l'agent de port, chargé de la police portuaire, constate qu'un navire est :

- à l'état d'abandon,
- qu'il n'a pas navigué depuis plus de deux ans, sans que le gestionnaire en ait été informé,
- qu'il risque de couler ou causer des dommages aux navires environnants.

Il en avise le gestionnaire qui invite le propriétaire à procéder à la remise en état du navire ou à sa mise au sec. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai fixé par le gestionnaire ; il est procédé à l'enlèvement et à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 25 : navire coulé

Lorsqu'un navire a coulé dans les limites administratives portuaires, dans le chenal ou dans un espace de faible profondeur mais navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever dans les meilleurs délais et d'inviter le gestionnaire à constater les éventuels dégâts aux installations portuaires.

Tout engin de manutention pénétrant dans la limite administrative portuaires doit être en règle au titre des règles de sécurité et conduit par du personnel habilité.

Article 26 : remorquage

Les agents de port peuvent, sur demande des propriétaires de navires ou à l'initiative du gestionnaire, effectuer des remorquages. Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable de l'aide à la manœuvre si le propriétaire du navire est aux commandes.

Toute réclamation relative aux dommages subis par le navire consécutivement à un remorquage effectué par le gestionnaire, doit être adressée au bureau du port dans les 72h suivant la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les opérations de remorquages sont payantes, les tarifs sont consultables au bureau du port et en mairie, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Article 27 : opération exceptionnelle

En cas d'opération exceptionnelle, de danger avéré ou en cas de nécessité toutes les fournitures d'amarrage et de désamarrage, de renflouement d'opérations sont à la charge du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

Article 28 : interdictions concernant les déchets et les rejets

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès :

- de contrevenir aux lois sur l'environnement et sur l'hygiène,
- de jeter ou d'abandonner des objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou pouvant blesser un usager. Les déchets doivent être déposés dans les espaces dédiés,
- de déverser à l'eau des matières de nature insalubre ou polluante en particulier, la vidange des cales et des blocs WC. Une station de pompage mobile pour eaux noires est disponible, il suffit d'en faire la demande auprès de l'agent du port,
- de jeter, déverser ou laisser couler, directement ou indirectement en mer, sur les quais ou sur les platins, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction de la faune ou de la flore marine, ou de nature à les rendre impropres à la consommation,
- tout rejet de déchet de poissons ou produits de la mer est formellement interdit dans les ports et dans les poubelles des ports,
- Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires et réglementaires en vigueur.

"Afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la pratique du carénage en dehors d'une aire spécialement conçue à cet effet, et le rejet des eaux usées dans le milieu sont interdits".

Article 29 : interdictions concernant la pêche

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès :

- de pêcher, de mouiller des casiers ou des engins de pêche,
- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages portuaires,
- de faire usage de viviers sans détenir d'autorisation accordée par le gestionnaire ou par la délégation à la mer et au littoral pour les professionnels.

La pratique de la pêche à pied est réglementée par arrêté préfectoral.

Article 30 : interdictions concernant la baignade et les loisirs nautiques

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès :

- de se baigner,
- de plonger à partir des ouvrages portuaires,
- de pratiquer des sports nautiques : la voile, l'aviron, le Kayak, la plongée sous-marine et tout sport de glisse, paddle, notamment, le ski nautique.

Le départ d'embarcations reste autorisé à partir des cales, à charge pour les usagers ou les responsables de se conformer aux règles de navigation dans les ports et chenaux, ainsi que de se tenir aux instructions données par le gestionnaire.

Article 31 : autres interdictions

Il est interdit d'allumer des feux ou tirer des feux d'artifices sur le quai, le du port ; sauf autorisation du gestionnaire et après avoir informé les services au littoral et les pompiers.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

Article 32 : occupation des infrastructures

L'occupation des cales, quais et terre-pleins est réglementée et soumise à autorisation préalable du gestionnaire ; en cas de nombreuses demandes, la priorité est donnée aux navires professionnels et selon leur ordre d'inscription auprès de l'agent du port pour les autres usagers.

L'occupation des quais pour travaux est limitée à 3 jours. **(Carénage formellement interdit)**

Article L 216-6 de la section 6 du code de l'environnement.

Les immobilisations de longue durée doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire.

A la fin de travaux d'entretien, les intervenants ou les propriétaires de bateaux sont tenus de remettre les lieux en parfait état.

Hormis dans les sanitaires, l'usage de l'eau et de l'électricité est strictement réservé aux détenteurs d'un mouillage ou d'un titre de mise à l'eau dans la limite administrative portuaire.

Toutes les mises à l'eau en convoi exceptionnel (+2m50 de largeur) transitant par la limite administrative portuaire font l'objet d'une demande écrite au gestionnaire. Celle-ci doit mentionner le nom du propriétaire et le port d'attache du bateau.

Article 33 : stationnement

Le stationnement des véhicules et des remorques est interdit en dehors des zones réservées à cet effet et matérialisées sur l'ensemble des limites administratives portuaires.

Une zone de retournement pour les camions de ramassage des ordures et pour le camion d'avitaillement en carburant devra être laissée libre à proximité de la station d'avitaillement.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Article 34 : pouvoirs de l'agent de port

Il est rappelé que conformément :

Au code des transports, les agents du gestionnaire ayant qualité pour verbaliser assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port.

Au code des transports, tout patron d'un bateau de pêche ou de plaisance est passible d'une amende s'il n'a pas obtempéré aux ordres de l'agent de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser, concernant les mesures de sécurité et de police.

Les infractions au présent règlement, les contraventions concernant la police du port et de ses dépendances et tous autres délits sont constatés par un procès-verbal dressé par l'agent du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser (article L.5337-2 du code des transports).

Article 35 : procès-verbal

Selon la nature du délit ou de la contravention constatée, chaque procès-verbal est transmis aux instances administratives ou judiciaires chargées de poursuivre la répression de l'infraction.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901508-20220223-2022003TER-DE

Après avis favorable du conseil portuaire ,

Après avis favorable de la commission infrastructures,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter le règlement du port de Merrien tel que présenté ci-avant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Affiché pour une durée de 2 mois

à compter du 3 mars 2022

La Maire,

Marie-Louise GRISEL

